



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
- Continuation des travaux

2. Divers

\*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden  
M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice  
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen<sup>1</sup> des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017<sup>2</sup> (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p><b>Art. 45</b></p>	<p>Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du dépôt de la requête <u>de réorganisation</u> judiciaire visée à l'article 13.</p> <p>Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de</p>	<p><b>Art. XX.76.</b> Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du <b>jugement d'homologation visé à l'article XX.81.</b></p> <p>Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier</p>

<sup>1</sup> N.B. Les articles XX.86 et XX.87 la loi belge visée ci-après ne seront pas repris par la Sous-commission PMCJ.

<sup>2</sup> Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

	<p>l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le débiteur entendra ordonner la fin de ce sursis.</p> <p>Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits <u>des desdits</u> créanciers sursitaires extraordinaires.</p>	<p>entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise la mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le <b>tribunal</b> entendra ordonner la fin de ce sursis.</p> <p>Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article <b>XX.39 ou XX.67</b>, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au <b>registre</b>, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits desdits créanciers.</p>
--	--	--

## Art. XX.76.

### Alinéa 1<sup>er</sup>

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a modifié le point de départ du délai de sursis. Celui-ci se situe dorénavant à la date du jugement d'homologation du plan. Dans sa version antérieure, la Loi fixait le point de départ dudit délai au moment du dépôt de la requête.

La Sous-commission PMCJ juge opportun de reprendre cette modification, sous réserve d'adaptations ultérieures, au sein du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

### Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ constate que le terme de « demandeur » a été remplacé par celui de « tribunal ». Aux yeux de la Sous-Commission, une telle modification vise à corriger une erreur matérielle au sein du libellé initial, de sorte qu'il est proposé de conférer à l'alinéa 2 de l'article 45 la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance

du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le **débiteur tribunal** entendra ordonner la fin de ce sursis ».

### Alinéa 3

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre la disposition sous rubrique.

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<b>Art 46</b>	La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.	<b>Art. XX.77.</b> La cession volontaire de tout ou partie <b>des actifs</b> ou <b>des</b> activités peut être prévue au plan de réorganisation.

### Art. XX.77.

La Sous-commission PMCJ constate qu'il s'agit d'une modification d'ordre terminologique et juge opportun de reprendre cette modification.

Sous réserve de modifications ultérieures, le libellé de l'article 46 du projet de loi 6539 prend la teneur suivante :

« La cession volontaire de tout ou partie ~~de l'entreprise ou de ses~~ **des actifs** ou **des** activités peut être prévue au plan de réorganisation. »

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<b>Art 48</b>	Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, <u>point</u> 6°, et 41, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal;</li> <li>– les lieux, jour et heure</li> </ul>	<b>Art. XX.79.</b> Le débiteur <b>dépose dans le registre au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article XX.50, le plan visé à l'article XX.72 ainsi que la liste des créanciers, le cas échéant modifiée en application des articles XX.51 ou XX.70, avec indication des contestations des</b>

	<p>où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quatorze jours au moins après cette communication;</p> <p>– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;</p> <p>– que seuls les créanciers sursitaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.</p> <p>Le juge délégué peut décider que les codébiteurs, les cautions et autres sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.</p> <p>Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 44, dernier alinéa, du contenu de ce plan.</p>	<p><b>créances en cours ou modifiée pour tenir compte des paiements éventuellement faits en application de l'article XX.55, alinéa 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>Dès que le plan est déposé <b>dans le registre, le greffier notifie aux créanciers sursitaires portés sur la liste des créanciers un avis</b> indiquant :</p> <p>- que ce plan est à l'examen <b>et qu'ils peuvent le consulter dans le registre;</b></p> <p>- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra <b>quinze jours</b> au moins après <b>cet avis;</b></p> <p>- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;</p> <p>- que seuls les créanciers sursitaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.</p> <p>Le juge délégué peut décider que les codébiteurs, les cautions et autres sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils</p>
--	---	---

		<p>peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.</p> <p>Le débiteur informe les représentants des travailleurs visés à l'article <b>XX.74</b>, dernier alinéa, du contenu de ce plan, <b>en ce compris les créanciers extraordinaires dont les droits ont été modifiés en application de l'article XX.75.</b></p>
--	--	---

**Art. XX.79.**

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge prévoit dorénavant un délai d'attente de vingt jours pour l'audience à laquelle il sera voté sur les dispositions contenues au sein du plan.

La Sous-commission estime qu'en matière du droit des faillites luxembourgeois, il est usuel de recourir à un délai de quinze jours, de sorte qu'il est proposé de prévoir un délai de quinze. De plus, un tel dépôt devrait intervenir auprès du greffier du tribunal compétent.

Un libellé adapté aux spécificités du droit luxembourgeois sera présenté lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

*Alinéa 2*

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise d'une disposition similaire au sein du projet de loi. [ministère de la Justice]

*Alinéa 3*

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise d'une disposition similaire au sein du projet de loi. [ministère de la Justice]

*Alinéa 4*

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise d'une disposition similaire au sein du projet de loi. [ministère de la Justice]

*Alinéa 9*

La Sous-commission PMCJ estime qu'il s'agit d'une disposition du droit du travail qui est inadaptée au cadre luxembourgeois. En outre, elle prévoit une notification spéciale à l'égard de certains créanciers.

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise de cette disposition et estime que le libellé actuel de l'article 48, alinéa 7 du projet de loi est plus clair.

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p><b>Art 49</b></p>	<p>Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 21 paragraphe 1er, <u>point 5°</u>, et à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.</p> <p>Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 41 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.</p> <p>Les créanciers peuvent faire parvenir par écrit préalablement à ce jour au greffe du tribunal leur adhésion ou leur opposition au plan de réorganisation.</p> <p>Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.</p>	<p><b>Art. XX.81.</b> Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article <b>XX.79</b>, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, <b>qui a été placé deux jours ouvrables à l'avance dans le registre</b>, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.</p> <p>Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances [...], la moitié de toutes les sommes dues en principal.</p> <p><b>Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite, déposée dans le registre, ou par l'intermédiaire de leur avocat qui peut agir sans procuration spéciale.</b></p> <p><b>La procuration écrite doit être déposée dans le registre, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article XX.49.</b></p> <p><b>Pour le calcul des</b></p>

		<p>majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article XX. 79, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application des articles XX.70 et XX.71.</p> <p>Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.</p>
--	--	---

#### Art. XX.81

##### Alinéa 1<sup>er</sup>

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise de la disposition sous rubrique.

##### Alinéa 3

La Sous-commission PMCJ estime que l'avocat ne doit généralement pas produire un mandat spécial émanant de son mandant, s'il agit au nom et pour le compte de ce dernier, comme il est « *cru sur parole* ». Or, en pratique il se peut qu'un avocat soit amené à produire un tel mandat spécial dans l'exercice de ses missions. Le nouveau libellé introduit par le législateur belge clarifie certains points à ce sujet. Il est jugé utile de reprendre ce libellé, tout en l'adaptant aux spécificités du droit luxembourgeois.

Ainsi, sous réserve de modifications ultérieures, le libellé pourrait prendre la teneur suivante :

**« Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite, déposée au greffe du tribunal par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale. »**

##### Alinéa 4

La Sous-commission PMCJ estime utile l'intégration d'une disposition similaire dans le projet de loi.

Sous réserve de modifications ultérieures, le libellé pourrait prendre la teneur suivante :

**« La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article XX. »** [ministère de la Justice]



Alinéa 5

La Sous-commission PMCJ estime utile l'intégration d'une disposition similaire dans le projet. [ministère de la Justice]

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p><b>Art 50</b></p>	<p>Dans les quatorze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.</p> <p><b><u>Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel.</u></b></p> <p>L'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi ou pour violation de l'ordre public.</p> <p>Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter</p>	<p><b>Art. XX.81.</b> § 1<sup>er</sup>. Dans les <b>quinze</b> jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles <b>XX.50 et XX.61</b>, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.</p> <p>§ 2. Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté selon les formalités de l'article <b>XX.79</b>. <b>Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan.</b> Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée, sans que le délai maximum fixé à l'article <b>XX.61</b> puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel, <b>qu'avec le jugement final sur l'homologation.</b></p>

	<p>quelque modification que ce soit.</p> <p>Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.</p> <p>Il est publié par extrait au <b><u>Recueil électronique des sociétés et associations</u></b> <b><u>Mémorial C</u></b> par les soins du greffier.</p>	<p>§ 3. L'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi ou pour violation de l'ordre public.</p> <p>Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan de réorganisation, ni y apporter quelque modification que ce soit.</p> <p>§ 4. Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan de réorganisation, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.</p> <p>Il est publié par extrait au Moniteur belge par les soins du greffier.</p>
--	--	---

## **Art. XX.81.**

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

La Sous-commission PMCJ estime opportun d'aligner le délai prévu au sein de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50 du projet de loi 6539 à celui prévu au libellé belge visé sous rubrique.

Ainsi, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50 du projet de loi 6539 prendra la teneur suivante :

« Dans les **quinze quatorze** jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation. »

### Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ estime qu'il s'agit d'une disposition qui permettrait d'accorder une plus grande marge de manœuvre aux juridictions saisies. Cependant, il y a lieu d'éviter à ce que les juridictions puissent soulever en permanence de nouvelles objections ou se prononceraient sur l'opportunité économique même du plan. Il ressort de la doctrine que le

législateur belge a mis l'accent sur les termes « une seule décision », de sorte que le rôle des juridictions consiste à vérifier le respect des formalités requises et de veiller à ce que les dispositions contenues dans le plan sont conformes à l'ordre public. [commentaire des articles]

Quant aux procédures d'opposition ou d'appel, la Sous-commission PMCJ estime qu'il est utile de préciser que des jugements interlocutoires ne sont susceptibles de faire l'objet d'un recours. Seul le jugement final, qui le cas échéant reprend les mesures ordonnées par le tribunal, sont susceptibles d'appel.

La Sous-commission PMCJ propose de reformuler le libellé l'alinéa 2 de l'article 50 du projet de loi 6539 de la manière suivante :

**« Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. »**

**Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel, qu'avec le jugement final sur l'homologation. »**

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p><b>Art 51</b></p>	<p>Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. <b><u>Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.</u></b></p> <p>Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.</p>	<p><b>Art. XX.83.</b> Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. <b>Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.</b></p> <p>L'appel [...] est formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours de la notification du jugement [...]. <b>Il peut être</b></p>

	<p>L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Procédure Civile.</p> <p>L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.</p> <p>Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.</p> <p>Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.</p>	<p><b>formé même avant la publication du jugement relatif à l'homologation.</b></p> <p><b>L'affaire est examinée, en urgence, à l'audience d'introduction ou à une audience proche, le juge délégué entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.</b></p> <p><b>Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article XX.81.</b></p> <p>Le greffier de la cour d'appel notifie la requête sous pli judiciaire aux parties intimées et, le cas échéant, à leur avocat, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit son dépôt. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.</p>
--	---	---

## **Art. XX.83.**

### *Alinéa 1*

La Sous-commission PMCJ estime opportun d'aligner le délai prévu au sein de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 du projet de loi 6539 à celui prévu au libellé belge visé sous rubrique. Par ailleurs, elle note qu'il est impossible de formuler une opposition à l'encontre du jugement. Cependant, il est possible d'interjeter appel contre un tel jugement une fois que le tribunal ait rendu son jugement final.

Le libellé vise l'hypothèse suivante : un premier plan a été rejeté par le tribunal, en raison de son caractère lacunaire au regard des formalités requises, ou encore en raison de ses dispositions jugées contraires à l'ordre public. Il se peut que le débiteur soumette par la suite un plan modifié au juge qui ne suscite plus d'objections de la part du tribunal. Le jugement d'homologation portant sur le plan modifié ne sera pas susceptible d'opposition ou d'appel, seul le jugement final pourra être contesté par un acte d'appel ou le cas échéant, par voie d'opposition.

La Sous-commission PMCJ propose de conférer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 du projet de loi 6539 la teneur suivante.

« Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. **II**

**peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification. Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur. »**

#### *Alinéa 2*

La Sous-commission PMCJ juge opportun la suppression du libellé initialement proposé à l'endroit de l'article 51, alinéa 2 du projet de loi 6539.

Il est proposé de prévoir un recours devant la Cour d'appel et de reprendre le libellé proposé par l'Ordre des avocats<sup>3</sup>, tout en adaptant les délais y visés :

**« Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. Il peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif. »**

#### *Alinéa 3*

La Sous-commission PMCJ note que la disposition sous rubrique concerne le champ d'application de la Loi.

Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

#### *Alinéa 4*

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise de la disposition sous rubrique.

#### *Alinéa 5*

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise de la disposition sous rubrique.

Le libellé de l'article 51 du projet de loi prendra, sous réserve de modifications ultérieures, la teneur suivante :

**« Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. Il peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification. Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.**

**~~Le recours est formé devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le~~**

---

<sup>3</sup> Cf. doc. parl. 6539<sup>3</sup>

magistrat président la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. Il peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif. »

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
51bis	<u>Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.</u>	Art. XX.82. Le tribunal statue sur l'homologation nonobstant toute poursuite pénale exercée contre le débiteur ou ses dirigeants.

#### Art. XX.82.

Le texte belge prévoit une précision quant à la nature des poursuites. Sont visées les poursuites pénales, ce qui exclut les poursuites sur le plan civil.

Il est jugé opportun d'intégrer cette précision à l'endroit de l'article 51bis du projet de loi 6539 et de conférer à cet article la teneur suivante :

« Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants. »

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 52	L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires. Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux	Art. XX.84. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires. Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées

	<p>modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.</p> <p>Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, <u>point</u> 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, <u>paragraphe 3</u>, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.</p> <p>A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.</p> <p>Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.</p>	<p>conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations. Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article <b>XX.43</b>, § 2, 7°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article <b>XX.70</b>, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été <b>dûment</b> informé au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.</p> <p>A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.</p> <p><b>L'article XX.113, 2°, n'est pas applicable aux paiements faits par le débiteur en exécution du plan.</b></p> <p>Sans préjudice des articles 2043<i>bis</i> à 2043<i>octies</i> du Code civil <b>et des effets d'un accord spécifique visé à l'article XX.76</b>, le plan ne profite pas aux codébiteurs</p>
--	--	--

		<p>ni aux <b>constituants de sûreté personnelle</b>. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.</p> <p>La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article XX.56, § 3, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.</p>
--	--	--

**Art. XX.84.**

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les modifications adoptées par le législateur belge.

*Alinéa 2*

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les modifications adoptées par le législateur belge.

*Alinéa 3*

La Sous-commission PMCJ propose de reprendre la disposition sous rubrique, tout en adaptant le libellé aux spécificités du projet de loi 6539.

L'alinéa 3 nouveau de l'article 52 prendra la teneur suivante :

**« Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant ».**

*Alinéa 4*

La Sous-commission PMCJ propose de reprendre la disposition sous rubrique. [ministère de la Justice]

\*\*\*



Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p><b>Art 53</b></p>	<p>Tout créancier peut, par citation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation <u>lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice.</u></p> <p>Le <u>procureur</u> <del>ministère public</del> peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.</p> <p>Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est publié par extrait au <u>Recueil électronique des sociétés et associations</u> <del>Mémorial C</del> par les soins du greffier. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.</p> <p>La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.</p> <p><u>Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse</u></p>	<p><b>Art. XX.85.</b> Tout créancier peut, par citation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice. Le procureur du Roi peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan. Le tribunal statue [...] après avoir entendu le débiteur. Le jugement portant révocation du plan est publié par <b>les soins du greffier</b> au Moniteur Belge (...).<b>Si le jugement a trait à un titulaire de profession libérale visé à l'article I.1.14°, le greffier avisera l'Ordre ou l'Institut dont le titulaire de la profession libérale dépend.</b></p> <p><b>La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.</b></p> <p>La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie <b>des actifs ou des</b> activités. La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la</p>

	<p><b><u>rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.</u></b></p>	<p>position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.</p> <p>Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire. <b>Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de que ce que la plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.</b></p>
--	--	--

**Art. XX.85.**

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les modifications adoptées par le législateur belge.

*Alinéa 2*

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les modifications adoptées par le législateur belge.

*Alinéa 3*

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise de l'alinéa sous rubrique. Par conséquent, il sera inséré un nouvel alinéa 4 au sein de l'article 53 du projet de loi 6539, qui prendra la teneur suivante :

**« La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation. »**

*Alinéa 4*

La Sous-commission PMCJ constate qu'il s'agit d'une adaptation d'ordre terminologique. Il est proposé de reprendre cette adaptation au sein de l'article 53, alinéa 4 du projet de loi 6539.

« La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie **de l'entreprise des actifs** ou de ses activités ».

*Alinéa 5*

La Sous-commission PMCJ estime que la faculté de faire acter l'exécution du plan peut constituer une précision fort utile en pratique, de sorte qu'il est proposé d'insérer cette modification à l'endroit de l'article 53, alinéa 5 du projet de loi 6539.

**« Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire. Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de que ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés. »**

\*\*\*

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art. 57	<p>Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise.</p> <p>Il <b><u>recherche et</u></b> sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.</p> <p><b><u>Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à</u></b></p>	<p><b>Art. XX.89. § 1<sup>er</sup>.</b> Le mandataire de justice désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise.</p> <p>Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.</p>

	<p><b><u>gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.</u></b></p> <p><b><u>Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.</u></b></p> <p>En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la</p>	<p>Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou liquidation.</p> <p><b>§ 2.</b> Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise pendant six mois avant l'ouverture de la procédure et exercent en même temps, <b>directement ou indirectement</b>, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les</p>
--	---	---

	<p>permanence de l'emploi par un accord social négocié.</p> <p>Dans cette optique, il élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.</p> <p>Il communique ses projets au juge délégué et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.</p> <p><b><u>Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.</u></b></p>	<p>mêmes conditions aux autres offrants.</p> <p><b>§ 3. Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, créances du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article XX.92, l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme élément du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>[...]</p> <p><b>§ 4. [...]</b> Le mandataire de justice désigné élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.</p> <p>Il <b>dépose</b> ses projets dans le registre et communique en outre ses projets au juge délégué et au débiteur et, par requête</p>
--	---	--

		<p>contradictoire, notifiée au débiteur <b>huit</b> jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.</p> <p><b>§ 5.</b> Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.</p>
--	--	---

**Art. XX.89.**

Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les modifications adoptées par le législateur belge.

Paragraphe 3

La Sous-commission PMCJ estime utile la reprise d'une disposition similaire au sein de l'article 57, alinéa 4 du projet de loi 6539. La disposition figurant actuellement à l'endroit de l'article 57, alinéa 4 sera intégrée au sein de l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Ainsi, le libellé prendra la teneur suivante :

~~« **En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social négocié.**~~

**Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, créances du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article XX.92, l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme élément du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>.**»

Paragraphe 4

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les modifications adoptées par le législateur belge.

**2. Divers**

Aucun point n'est soulevé.

Luxembourg, le 18 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission juridique,  
Franz Fayot